



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 28 février 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : **23**
En exercice : **23**
Présents : **17**
Votants : **23**

L'an deux mil **dix-sept**, le **vingt-huit février** à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre février, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents : LOISEL Patrick, CLOUZEAU Patrick, de POMMERY Etienne, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, TOURET Annie, CHARIL Josette, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, FREMIN Michel, CALS Stéphanie, SABBAGH Flora, GIEN Michel, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir :

| | |
|------------------------|----------------------|
| VARILLON Katrin à | LOISEL Patrick |
| MOIOLI Jean-Baptiste à | de POMMERY Etienne |
| BRASSEUR Martine à | LEMAITRE Bernard |
| MAYSOUNABE Nathalie à | TAZE-BERNARD Luc |
| DEPIERRE Marianne à | de FRAITEUR Margaret |
| LEDIEU Marie-Claude à | SABBAGH Flora |

Mademoiselle SABBAGH Flora est désignée secrétaire de séance.

* * *

DECISION DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions permettant de faciliter l'administration locale.

En vertu de cette autorisation, Monsieur le Maire, a pris, depuis le Conseil du 13 décembre 2016, la décision n°04-2016 dont il rend compte :

Demande de réserve parlementaire pour l'installation d'une aire de jeux pour enfants au sud de la commune.

* * *

01-02-2017 MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles

Depuis 2003 et la dernière modification des statuts du SIAEP, le développement des intercommunalités a modifié la composition du syndicat.

Ainsi, depuis 2010, la commune de Rennemoulin a rejoint la Communauté d'Agglomération Versailles Grand-Parc, titulaire de la compétence « eau », entraînant son retrait du SIAEP.

De même, depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine, sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Ouest Seine et Oise qui représente donc ces 5 communes au sein du syndicat.

De ce fait, le syndicat devient un syndicat mixte fermé car composé de communes et d'un établissement public de coopération intercommunale.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **MODIFIER** les statuts du SIAEP intégrant les modifications citées plus haut et dont une copie est jointe à la présente délibération.

* * *

**02-02-2017 REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE
PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET
COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2017 – délibération d'intention**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et parts communes membres, à la CC Gally-Mauldre.

Cette décision a été renouvelée en 2016.

Pour rappel, ce transfert est justifié par une volonté de bonifier la dotation d'intercommunalité de la CC, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de progression exponentielle du FPIC.

Ainsi le transfert du FPIC rapporte à la CCGM une recette de dotation supplémentaire de 50 à 60 K€ par an à partir de 2016.

Par ailleurs, le paiement du FPIC en intégralité par la CC permet d'arbitrer pour son financement, entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU), alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages.

Le FPIC est calculé à l'échelle de l'ensemble intercommunal (CC + communes) ; il est dès lors plus cohérent qu'il soit payé par l'intercommunalité.

Il convient donc de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2017.

En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année.

La réglementation fixée par la loi de finances pour 2016, et toujours valable (règle inchangée par la loi de finances pour 2017), prévoit que l'EPCI et les communes membres doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet.

Ceci peut poser problème, car la notification interviendra certainement après le vote des budgets communaux, aussi la position de chaque commune doit être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté de la CC et des communes membres de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2017 par la CC.

Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC sont les suivantes :

- Vote à l'unanimité du Conseil communautaire

Ou

- Vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire,

- Suivi du vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres.

Aussi,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2336-3 modifié par la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 162 ;

CONSIDERANT que le FPIC peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée.

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2017, celui-ci n'ayant pas encore été notifié,

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2017 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2017, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer une prise en charge totale du FPIC 2017 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à par **19 voix POUR** et **4 Voix Contre** (L TAZE-BERNARD, MC LEDIEU, N MAYSOUNABE et M DEPIERRE)

- de **DECLARER** l'intention de la commune de Feucherolles de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2017

- de **DECLARER** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2017, soit prise en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales).

- de **DIRE** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2017 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire.

* * *

03-02-2017 CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA C.C GALLY MAULDRE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS ET AUTRES

Les communes membres de la Communauté de Communes Gally Mauldre ont des services de restauration scolaire, des accueils de loisirs et autres avec différents prestataires et selon des modes de liaisons propres à chacune.

Dans le cadre de diverses discussions, il a été envisagé de créer un groupement de commandes afin de minimiser les coûts pour chaque collectivité de cette prestation. Certaines collectivités ayant leur marché qui arrive à échéance, il a donc été décidé de lancer un marché commun.

En conséquence, il est proposé aux maires des communes de Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche, au président du CCAS de Maule et au Président de la CCGM de retenir la procédure de groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics.

Il convient également d'adhérer au groupement de commandes dont seront membres les collectivités de Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche, le CCAS de Maule, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois pour une durée d'une année, soit au total 4 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de « coordonnateur » du groupement et procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et conformément à l'article 28-II de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera de sa bonne exécution, pour ce qui la concerne, et notamment le paiement de la prestation.

Débat :

M. TAZE-BERNARD demande quelles sont les économies envisagées ?

Monsieur LOISEL lui précise que pour le moment, nous ne sommes que sur la constitution des dossiers et le chiffrage ne pourrait être qu'aléatoire. L'ensemble du marché représente 1 M€.

Il y a 3 types de prestations, liaison froide et liaison chaude, mise à disposition d'un chef de cuisine et la possibilité de récupérer les produits nécessaires à la confection des repas autour de 200 km soit en circuit court.

Martine LEPAGE confirme que c'est un regroupement de commandes donc une économie pour la commune

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics;

CONSIDERANT que les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche, le CCAS de Maule et la Communauté de Communes Gally-Mauldre souhaitent lancer un marché pour le service de restauration scolaire, accueils de loisirs et autres ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec les 11 communes de la CCGM, le CCAS de Maule et la Communauté de Communes Gally-Mauldre, une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre sera coordonnateur, et de lancer une procédure unique ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **AUTORISER** la création du groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :

Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-La-Bretèche, la Communauté de Communes Gally Mauldre et le CCAS de Maule

- d' **ACCEPTER** que la communauté de communes Gally-Mauldre soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

- d' **AUTORISER** l'adhésion de la commune de Feucherolles au groupement de commandes.

- d' **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de restauration scolaire, des accueils de loisirs et autres annexée à la présente délibération,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, le marché à intervenir ainsi que tous les documents y afférents,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Président de la C.C. Gally Mauldre à signer le marché à intervenir ainsi que tous les documents afférents à ce marché

* * *

04-02-2017 RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Le premier Contrat-Enfance conclu entre la CAF des Yvelines et la commune en 2005, avait pour priorité l'ouverture d'une structure permettant l'accueil permanent des très jeunes enfants (0 à 3 ans) au regard d'une offre quasi inexistante de modalités de garde pour cette tranche d'âge.

C'est ainsi que la crèche Saperlipeaupette a été créée.

Aujourd'hui, grâce aux travaux d'agrandissement, subventionnés en partie par la CAF des Yvelines et la CNAF, cette structure peut accueillir 20 enfants dans les meilleures conditions possibles.

En 2009, l'accueil de loisirs a été intégré au Contrat Enfance-Jeunesse par avenant n°1 et en 2010 l'Espace Jeunesse par avenant n°2.

Le 1^{er} janvier 2013, l'accueil de loisirs sans hébergement maternel et primaire, géré par l'association IFAC, a été transféré à la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

De ce fait, le contrat Enfance Jeunesse conclu avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines a été modifié par avenant et concerne donc :

- la prestation petite enfance
- la prestation « espace-Jeunesse »

Le bilan du Contrat Enfance-Jeunesse 2012-2016, établi en partenariat avec la CAF des Yvelines, montre que les objectifs de ce contrat ont été honorés,

Débat :

M. FEUVRIER s'étonne qu'en commission « finances » on lui a annoncé que la CAF ne subventionnait plus les travaux des ALSH.

Monsieur CLOUZEAU précise que cette délibération ne concerne pas les travaux dans les centres de loisirs, mais le fonctionnement de ceux-ci.

Ce qui est confirmé par M. LEMAITRE qui précise que les aides de la CAF sont de plus en plus revues à la baisse voire à la suppression.

Aussi,

Considérant la proposition de la CAF des Yvelines de signer, pour une durée de 4 ans, un Contrat Enfance Jeunesse à compter du 1er janvier 2016,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **RENOUVELER** le contrat Enfance-Jeunesse conclu avec la CAF des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019.
- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse (joint à la présente délibération) ainsi que tous les actes y afférents.

* * *

05-02-2017 INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifié par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, depuis le 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice INSEE.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les 2/3 du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

1/ lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

2/ aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant, ou de l'habitation en France des non-résidents,
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale)
- cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- d' **INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

- de **DIRE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est exécutoire.

- de **DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

* * *

06-02-2017 OPPOSITION DE LA COMMUNE DE FEUCHEROLLES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

La loi dite « ALUR » (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoit dans son article 136 que « *la communauté de communes ... existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi* », soit le 28 mars 2017.

Toutefois, ce même article prévoit également que « *si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.* ».

Les communes membres de la CC Gally Mauldre doivent donc délibérer entre le 28 décembre 2016 et le 28 mars 2017 pour s'opposer si elles le souhaitent, au transfert de la compétence PLU à la CC. A défaut d'opposition des communes membres par délibération dans ce délai, le transfert a lieu de plein droit.

Il vous est proposé de délibérer pour s'opposer au PLU intercommunal : en effet, la CC Gally Mauldre dispose déjà d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) opposable en matière de compatibilité aux PLU en vigueur sur le territoire. Ce document d'urbanisme s'impose donc aux PLU des communes, et fixe des objectifs à atteindre en termes de logements, d'emplois, de développement.

Il est rappelé qu'à la demande des services de l'Etat, notre SCOT est particulièrement précis, et identifie des pôles de développement et des zones d'urbanisation potentielle dans les communes.

Il n'est donc pas opportun, dans notre situation, d'aller au-delà en matière d'intégration des documents d'urbanisme. Le transfert de la compétence PLU à la CCGM entrainerait la création d'un PLU intercommunal et le dessaisissement des communes, ce qui n'est pas souhaité par les Maires de la CC.

Aussi,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « *la communauté de communes existant à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi* »,

CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la tenue de la Commission Aménagement de l'espace communautaire, Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Logement, de la communauté de communes Gally Mauldre le 13 octobre 2016, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Débat :

Monsieur LOISEL souhaite préciser que la commune fait déjà partie d'un SCOT et que ce n'est pas la peine d'en « remettre une couche ». Chaque maire de chaque village reste maître de travailler les droits de son sol en toute sérénité. Par ailleurs, la CCGM s'y oppose également.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

- de **s'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- de **DIRE** que la présente délibération sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre,
- de **DEMANDER** au Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M. le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

* * *

07-02-2017 NOUVEAU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N° 42 DIT DU BAS DE LA BUTTE **Lancement de la procédure d'aliénation**

Dans le cadre de l'aménagement du programme immobilier du groupe Accueil situé rue de la Chapelle, le Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016 a décidé à l'unanimité d'adopter le tracé du chemin rural N°42, dit du bas de la Butte, conformément au plan du permis de construire N°078 233 15G0001- M1-M2. A ce jour et durant la période de l'enquête publique, le chemin sur l'emprise du projet immobilier n'est plus affecté à l'usage du public.

Il convient donc de lancer la procédure d'aliénation du dit Chemin rural conformément aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, et d'ordonner par arrêté l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet.

Débat :

M. TAZE-BERNARD rappelle qu'à l'origine du projet il y avait une circulation piétonne, une circulation douce, piste cyclable, etc.

M. le Maire lui répond que la piste cyclable a été mise de côté pour des raisons de sécurité et du fait que le terrain était trop pentu.

M. TAZE-BERNARD pense que cela pourra être réalisé par la suite et demande qui procédera à l'entretien du chemin.

Monsieur LOISEL précise que c'est un chemin qui nous appartient donc nous l'entretiendrons comme ceux se trouvant dans les autres résidences privées.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l' **UNANIMITE**,

-de **CONSTATER** que le chemin rural présent sur l'emprise du projet immobilier n'est plus, à ce jour, affecté à l'usage du public,

- de **LANCER** la procédure d'aliénation partielle du chemin rural N°42 et du nouveau tracé

-d'**ORDONNER** par arrêté l'ouverture d'une enquête publique dont le dossier de présentation est en cours d'élaboration

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au projet.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le maire annonce aux conseillers que le prochain Conseil municipal est prévu le 28 mars et lève la séance à 21 h 30.

Katrin VARILLON
ABS

Patrick CLOUZEAU

E de POMMERY

Bernard LEMAITRE

Martine LEPAGE

J-B MOIOLI
ABS

Annie TOURET

Margaret de FRAITEUR

Josette CHARIL

Caroline LE GALL

Michel GIEN

Michel DELAMAIRE

Michel FREMIN

Susanne ZSCHUNKE

Martine BRASSEUR
ABS

Stéphanie CALS

Flora SABBAGH

André FEUVRIER

Luc TAZE-BERNARD

Marie-Claude LEDIEU
ABS

Nathalie
MAYSOUNABE
ABS

Marianne
DEPIERRE
ABS

Patrick LOISEL
Maire